

## CONTRAT DE PRÊT

**ENTRE :**

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (FIQ)**, société ayant son siège social au 8149, rue du Mistral, local 101, Lévis, province de Québec, G6X 1G5, représentée par madame Carole Mercier, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare ;

(Ci-après désignée le « **Syndicat** »)

**ET :**

---

**Prénom, nom et adresse, ville, province, code postale.**

(ci-après désigné(e) l'« **Emprunteur** »)

(ci-après collectivement les « **Parties** »)

**CONSIDÉRANT** la grève et les enjeux financiers soulevés par les membres du Syndicat ;

**CONSIDÉRANT** les principes de solidarité ;

**CONSIDÉRANT** que l'argent qui sera prêté constitue les fonds de trésorerie du Syndicat et en l'occurrence appartient à ses membres ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat veut éviter d'imposer des cotisations spéciales à ses membres ;

**CONSIDÉRANT** l'adoption, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2023, de l'amendement au budget d'un montant de cinq cent mille dollars (500 000,00\$) maximal en avance des fonds *urgence grève* pour ses membres ;

**CONSIDÉRANT** le pourcentage des services essentiels établi par Tribunal administratif du travail pour exercer le droit de grève ;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente;
2. Le Syndicat est autorisé à effectuer une avance des fonds sous forme de prêt établi selon les modalités suivantes :
  - a) Un montant de cent dollars (100,00\$) par journée de grève effectué pour le membre pour lequel son centre d'activité et horaire de grève sont établis au pourcentage des services essentiels de 40% à 60% inclus;
  - b) Un montant de cinquante dollars (50,00\$) par journée de grève pour le membre pour lequel son centre d'activité et horaire de grève sont établis au pourcentage des services essentiels de 70% à 90% inclus;

### **LE MONTANT DU PRÊT ET LE REMBOURSEMENT**

3. Le Syndicat s'engage à prêter à l'Emprunteur un montant de \_\_\_\_\_ (ci-après le « **Prêt** »);
4. L'Emprunteur s'engage à fournir un spécimen de chèque au Syndicat pour que le paiement du Prêt soit effectué directement;
5. L'Emprunteur devra envoyer sa demande de prêt (ci-après « **Demande de prêt** ») à l'adresse courriel : [comptabilite@spsca.org](mailto:comptabilite@spsca.org) ;
6. Suivant la réception d'une Demande de prêt, le Prêt sera versé à l'Emprunteur par le Syndicat le \_\_\_\_\_;
7. L'Emprunteur consent à ce que le Syndicat retienne les montants du règlement de pacte de solidarité afin de rembourser la totalité du Prêt;
8. Advenant que le règlement du pacte de solidarité ne suffise pas à rembourser l'entièreté du Prêt, l'Emprunteur s'engage à verser la différence des montants manquants selon les modalités autorisées;
9. L'Emprunteur s'engage à rembourser la totalité du Prêt au plus tard le 31 décembre 2024 (ci-après la « **Date limite de remboursement** »), soit en effectuant un ou plusieurs versements, afin de s'acquitter de la totalité du Prêt d'ici la Date limite de remboursement;
10. Si l'Emprunteur fait défaut de rembourser la totalité du Prêt à la Date limite de remboursement, des intérêts au taux légal s'ajouteront au montant du Prêt;

11. À tout moment avant la Date limite de remboursement, l'Emprunteur peut faire des paiements forfaitaires ou payer la totalité du Prêt et dans lesquels cas, l'Emprunteur doit notifier par écrit au Syndicat son intention d'effectuer un tel paiement et il doit obtenir le consentement du Syndicat avant d'effectuer ledit paiement;

### **DÉFAUT**

12. Nonobstant toute disposition contraire prévue au présent contrat, L'Emprunteur est en défaut dans l'un des cas suivants :

- i. Lorsque l'Emprunteur n'effectue pas un paiement à son échéance ou fait défaut de rembourser au Syndicat toute autre somme due ou qui peut le revenir aux termes du présent contrat;
- ii. Lorsque l'Emprunteur est déclaré failli ou insolvable, ou devient incapable de payer ses dettes selon les dispositions de toute loi créée au bénéfice de ses créanciers, ou lorsque l'Emprunteur fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers en général ou reconnaît son insolvabilité de toute autre manière; où
- iii. Lorsque l'Emprunteur fait défaut, soit par action, soit par omission, de remplir ou de respecter l'une de ses obligations résultant du présent contrat, le Syndicat a le droit, sans avis ou autre demande, d'exiger le remboursement immédiat de tout montant impayé, du ou à devenir du par l'Emprunteur selon les termes du présent contrat, qu'un délai ou non ait été accordé à l'Emprunteur pour le remboursement du Prêt;

13. Tous les coûts, frais et dépenses, y compris la totalité des frais juridiques encourus par le Syndicat pour l'application et le respect du présent contrat à la suite du défaut de l'Emprunteur à ses obligations, sans toutefois s'y limiter, seront ajoutés au montant du Prêt et seront immédiatement payables par l'Emprunteur au Syndicat;

14. Le Syndicat se réserve le droit de d'entreprendre tout recours judiciaire nécessaire en cas de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur;

### **MODIFICATION DU CONTRAT**

15. Le présent contrat peut être modifié ou changé en tout ou en partie au gré des Parties et le cas échéant, tout changement ou modification ainsi effectué ne prend effet que lorsqu'il a été constaté dans un écrit dûment signé par les Parties et annexé au présent contrat;

**APPLICATION**

16. Le présent contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables dans la province de Québec au Canada;

17. La juridiction du Québec est celle compétente pour toute réclamation ou poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat ou aux relations des Parties;

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

---

**[PRÉNOM ET NOM]**  
Membre du syndicat  
**L'EMPRUNTEUR**

---

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN  
SOINS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (FIQ)**  
Représentante, dûment autorisée du SPSCA  
**LE SYNDICAT**